

BUREAU DES RÉGISSEURS
Régie du bâtiment du Québec

Dossier : 2024-20-031
Licence : 5803-6427
Date : 31 octobre 2024

DEVANT : M^e Louis R. Charron, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

9430-6594 QUÉBEC INC. (faisant des affaires sous le nom d'Installations D (2020))

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 27 mars 2024, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) convoque l'entreprise 9430-6594 Québec inc. faisant des affaires sous le nom d'Installations D (2020) (**Installations D**) à une audience.

[2] Un avis d'intention daté du 12 mars 2024 rédigé par la Direction des affaires juridiques (**Direction**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) est joint à cette convocation.

[3] Dans cet avis d'intention, la Direction demande au Bureau de maintenir, suspendre ou annuler la licence d'entrepreneur de construction d'Installations D, considérant que :

- monsieur Yannick David (**monsieur David**), et madame Stéphanie Goyette (**madame Goyette**) dirigeants d'Installation D, ont été dirigeants de

l'entreprise 9254-9633 Québec inc. (**9254**) et de 9179-7365 Québec inc. (**9179**) dans les 12 mois précédant la faillite de celles-ci;

- 9179 a laissé un solde impayé au Bureau des infractions et amendes (**BIA**) d'un montant de 1 620 \$.

[4] La licence d'Installation D est annulée pour les motifs qui suivent.

LE CONTEXTE

Installations D

[5] Installations D est immatriculée le 7 décembre 2020. Elle déclare au Registre des entreprises du Québec (**REQ**) faire de la gestion de travaux de construction¹. Monsieur David est le seul actionnaire de la société. Selon le REQ, ce dernier est président et administrateur. Madame Goyette est secrétaire et trésorière.

[6] Une licence de construction est émise par la Régie le 26 janvier 2023². Monsieur David est identifié comme répondant dans tous les domaines de qualification.

[7] C'est cette licence qui fait l'objet de l'avis d'intention.

9254-9633 Québec inc.

[8] 9254 est immatriculée le 1^{er} décembre 2011. Elle déclare au REQ faire de la gestion de travaux de construction³. Monsieur David est le seul actionnaire de la société. Selon le REQ, ce dernier est président et administrateur et madame Goyette est secrétaire jusqu'au 22 décembre 2022⁴.

[9] La Régie lui émet une licence d'entrepreneur le 12 août 2015⁵. Monsieur David est identifié comme répondant dans tous les domaines de qualification. Cette licence est annulée pour non-paiement des droits de maintien le 15 août 2023⁶.

[10] L'entreprise fait faillite le 14 août 2023, laissant un déficit de 1 391 118,51 \$⁷.

[11] Monsieur David et madame Goyette ont donc été dirigeants de 9254 dans les 12 mois précédant sa faillite. Ce fait n'est pas contesté.

¹ RBQ-1.

² RBQ-2.

³ RBQ-3.

⁴ *Id.*, p.39.

⁵ RBQ-4, p. 51.

⁶ *Id.*, p. 49.

⁷ RBQ-5.

9179-7365 Québec inc.

[12] 9179 est immatriculée le 2 mars 2007. Elle déclare au REQ faire de la gestion de travaux de construction et être consultant en construction⁸. Selon le REQ, monsieur David est seul actionnaire et président de la société jusqu'à sa faillite⁹.

[13] 9179 ne détient pas de licence, elle réalise des contrats pour des travaux non assujettis au décret de la construction, selon la preuve.

[14] Cette entreprise fait également faillite le 14 août 2023, laissant un déficit de 1 771 982,79 \$¹⁰.

[15] Monsieur David a donc aussi été dirigeant de 9179 dans les 12 mois précédant sa faillite. Ce fait n'est pas contesté.

LES QUESTIONS EN LITIGE

[16] Les questions en litige sont les suivantes :

- 1) Les faillites de 9254 et de 9179 sont-elles pour une cause légitime?
- 2) Monsieur David a-t-il fait une fausse déclaration dans son formulaire de demande de licence?

A) Les faillites de 9254 et de 9179

[17] L'avis d'intention de la Direction prend notamment appui sur les articles 61 et 70 de la *Loi sur le bâtiment (Loi)*¹¹.

[18] L'article 70 prévoit que les conditions de délivrance s'appliquent également aux entrepreneurs titulaires d'une licence :

70. La Régie peut suspendre ou annuler une licence lorsque le titulaire :

[...]

2° ne remplit plus l'une des conditions requises aux articles 58 à 62.0.4 pour obtenir une licence;

[...]

[19] Lorsque le dirigeant d'une entreprise titulaire d'une licence délivrée par la Régie a aussi été dirigeant d'une autre entreprise dans l'année précédant la faillite de celle-ci, la Loi requiert que cette situation soit soumise à l'appréciation d'un régisseur.

⁸ RBQ-9.

⁹ *Id.*, p. 90.

¹⁰ RBQ-10.

¹¹ RLRQ, c. B-1.1.

[20] Ce dernier doit décider s'il y a lieu de suspendre ou d'annuler la licence en vertu de l'article 61 de la Loi.

[21] L'intervention du Bureau est balisée par la mission de la Régie telle que le prévoit sa Loi constitutive aux articles 110 et 111 :

110. *La Régie a pour mission de surveiller l'administration de la présente loi, notamment en vue d'assurer la protection du public.*

111. *Pour la réalisation de sa mission, la Régie exerce notamment les fonctions suivantes :*

1° vérifier et contrôler l'application de la présente loi et le respect des normes de construction et de sécurité;

2° contrôler la qualification des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires de façon à s'assurer de leur probité, leur compétence et leur solvabilité;

[...]

[22] Conformément à cette mission de protection du public, le Bureau doit évaluer si la faillite n'est pas utilisée pour se débarrasser de lourdes dettes ou réclamations afin de recommencer ou continuer sous un autre nom ou identité, libre de toutes charges financières passées. La faillite, bien que légale, lèse des créanciers et des clients. Elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours¹².

[23] Selon la jurisprudence du Bureau, pour déterminer si la faillite a été causée par des événements hors du contrôle de son dirigeant, la situation doit être examinée selon le processus d'analyse suivant :

- le décideur analyse d'abord les circonstances ayant mené à la faillite;
- lorsque la ou les causes sont identifiées, le décideur évalue le contrôle exercé par le dirigeant sur les événements déclencheurs de l'état d'insolvabilité;
- finalement, il considère les démarches et interventions réalisées par le dirigeant pour tenter d'éviter la faillite¹³.

[24] Le fardeau de la preuve appartient au titulaire de la licence. Le Bureau informe l'entrepreneur de ce fardeau en début d'audience.

¹² *Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc.*, 2019 CanLII 31588 (QC RBQ), par. 34.

¹³ *Régie du bâtiment du Québec c. Condos St-Georges de Jonquière inc.*, 2021 CanLII 20831 (QC RBQ), par. 17; *Régie du bâtiment du Québec c. Construction S. Brien inc.*, 2018 CanLII 65286 (QC RBQ), par. 13; *Régie du bâtiment du Québec c. Marchand*, 2014 CanLII 23867 (QC RBQ), par. 18-20; *Régie du bâtiment du Québec c. 10820407 Canada Inc. (Soudures Michel Cormier)*, 2019 CanLII 124366 (QC RBQ), par. 24; *Sécurité G.S. inc. c. Bureau de la Sécurité Privée*, 2018 CanLII 31544 (QC TAQ), par. 16.

[25] Cet examen a notamment pour but d'apprécier les habiletés de gestionnaire du dirigeant et de soupeser le risque à encourir pour le public si une nouvelle licence est délivrée à la même personne¹⁴ ou si elle maintenue par le Bureau.

[26] À défaut de rencontrer ce fardeau de preuve, le Bureau ne peut exercer sa discrétion et l'interdiction d'une licence pour trois ans suivant la faillite, prévu à l'article 61 de la Loi, doit prévaloir.

Les circonstances ayant mené à la faillite de 9254 et de 9179

[27] Comme les deux entreprises ont fait faillite à la même date et que les motifs invoqués pour en expliquer les circonstances ont fait l'objet d'une preuve commune, la faillite de ces deux sociétés sera traitée ensemble.

[28] Selon la Direction, la faillite est surtout causée par le manque de supervision de monsieur David, ainsi que le manque de contrôle de ce dernier sur les opérations de l'entreprise, étant donné son rôle d'unique répondant pour 9254 et de dirigeant pour 9179.

[29] Selon monsieur David et madame Goyette, entendus à l'audience, les principales circonstances ayant mené à la faillite de 9254 et de 9179 sont :

- la perte de gros contrats lucratifs dans la région de Rouyn-Noranda ;
- l'arrivée de monsieur Steve White en tant que nouvel associé de monsieur David;
- l'ouverture d'un nouveau bureau à Montréal;
- les difficultés de perception des comptes rencontrées par l'entreprise à Montréal.

[30] Le rapport du syndic¹⁵ ne mentionne aucun motif pour expliquer l'insolvabilité des sociétés.

L'historique des faillites de 9254 et de 9179

[31] Les sociétés de monsieur David vont bien en 2019 et 2020, il a de gros clients et génère des revenus de l'ordre d'un million de dollars par mois. Il travaille, à l'époque, pour des usines de pâtes et papier de la région de Rouyn-Noranda.

[32] Selon le témoignage de monsieur David, 9254 effectuait les travaux soumis au décret de la construction et 9179 effectuait les travaux hors décret.

¹⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. Meunier*, 2018 CanLII 13610 (QC RBQ).

¹⁵ RBQ-5 pour 9254 et RBQ-10 pour 9179.

[33] Avec l'arrivée de la pandémie de COVID-19, les entreprises de monsieur David perdent leurs deux contrats majeurs. Le contrat de rénovation de l'usine d'Amos de la société Produits forestiers Résolu (qui ne rouvrira jamais ses portes), et leur principal mandat, celui de Lebel-sur-Quévillon pour la société Nordic Kraft (qui coupe ses budgets de rénovation de l'usine).

[34] 9254 et 9179 doivent faire face à des paiements importants, notamment pour des crédits baux, visant l'acquisition d'équipements requis pour l'exécution de ces contrats. Une solution doit être trouvée.

[35] À cette époque, monsieur David rencontre monsieur Steve White (**monsieur White**) par l'intermédiaire d'un ami commun. Monsieur White est connu à Montréal dans le domaine de l'échafaudage, selon monsieur David, domaine dans lequel 9254 est notamment active.

[36] La pandémie de COVID-19 affecte moins le marché de Montréal que celui de Rouyn-Noranda, toujours selon son témoignage.

[37] Après quelques rencontres, les deux décident de s'associer pour ouvrir un bureau à Montréal et ainsi pourvoir au manque de liquidité des opérations de Rouyn-Noranda.

[38] Ils signent une entente d'une page, non datée, dans laquelle monsieur David reconnaît que monsieur White sera éventuellement propriétaire de 40% des actions de la nouvelle société opérant à Montréal¹⁶.

[39] Elle ne contient aucune autre clause, sauf l'obligation de signer une convention entre actionnaires complète, ce qui ne se matérialisera jamais.

[40] Au départ, les deux personnes semblent avoir des atomes crochus en entrepreneuriat. Ils ont tous les deux de l'expérience en affaires.

[41] Monsieur David incorpore alors 9430-6594 Québec inc. pour y isoler les opérations de Montréal¹⁷. Mais, les opérations continuent et les contrats sont effectués par 9254 jusqu'à sa faillite.

[42] Un bureau est donc ouvert à Montréal. Plusieurs employés sont engagés, et monsieur White demande que de l'équipement, dont des camions, soit acheté pour les opérations montréalaise.

[43] Selon monsieur David, monsieur White est un bon vendeur, et le convainc de faire ces investissements importants. Monsieur David signe donc plusieurs conventions de crédit-bail pour 9254, notamment pour l'acquisition des camions demandés.

¹⁶ Pièce non cotée, *Entente entre actionnaire* (cotée D-5 pour les fins de la décision).

¹⁷ RBQ-1.

[44] Les opérations de Montréal démarrent « en fou » selon monsieur David.

[45] De 2020 à 2022, certains contrats présentent un flux monétaire positif; les entrées de liquidités s'équilibrent au début. En 2023, les activités de Montréal commencent à accuser des déficits.

[46] Monsieur David constate alors que les paiements des clients n'entrent pas aussi rapidement qu'en Abitibi.

[47] Toutes les excuses imaginables sont invoquées par les clients pour ne pas payer à temps.

[48] Pour encadrer les opérations du nouveau bureau, monsieur David vient à Montréal une semaine sur deux, mais rien n'y fait. Malgré l'embauche de deux personnes pour percevoir les comptes clients, les activités de cette nouvelle entreprise demeurent déficitaires.

[49] Monsieur David est dépassé. L'importance du nombre de contrats à Montréal génère un trop grand nombre de courriels, qu'il ne peut gérer lui-même. Il reconnaît dans son témoignage que l'étendue des opérations était trop grande pour ses capacités.

[50] Il travaille 80 heures par semaine, mais ce n'est pas suffisant.

[51] De plus, 9254 se fait voler de l'équipement et de l'outillage sur les chantiers de la région montréalaise¹⁸.

[52] Les affaires à Montréal ne sont pas dans l'ADN de monsieur David, comme il le mentionne lui-même.

[53] De plus, madame Goyette, responsable des opérations comptables, constate que monsieur White impute des dépenses importantes en frais de représentation pour le compte de 9254, contenant notamment beaucoup d'alcool, afin de procéder au développement des affaires du bureau, selon son témoignage. Madame Goyette les considère exagérées.

[54] Cette dernière questionne monsieur White sur ces dépenses et n'obtient pas de réponse claire de sa part. Ces dépenses sont tout de même remboursées, sur les instructions de monsieur David.

[55] Selon la preuve, monsieur White n'assume pas toutes ses responsabilités en lien avec les opérations de Montréal, il privilégie surtout son intérêt personnel.

[56] Il embauche son épouse et sa belle-mère pour gérer certaines activités du nouveau bureau.

¹⁸ RBQ-8, p. 85.

[57] Monsieur David découvrira éventuellement que monsieur White effectue du travail au noir, sans en informer son partenaire.

[58] Enfin, monsieur White s'établit à Sept-Îles, pour procéder au développement d'affaires dans cette région en utilisant les frais de représentation refacturés à 9254. Monsieur David constate finalement qu'il se fait concurrencer par monsieur White qui ouvre sa propre société dans cette région et cesse de collaborer avec monsieur David.

[59] Madame Goyette mentionne dans son témoignage la naïveté de monsieur David dans son association avec monsieur White. Cette collaboration se termine en effet plutôt mal.

[60] Monsieur David corrobore aussi ce fait dans ses déclarations à l'enquêteur¹⁹. Dans son témoignage, il mentionne que, puisqu'il a pris une expansion trop rapide, il a baissé ses gardes.

[61] Monsieur David décide donc de fermer les opérations de Montréal pour se recentrer sur les opérations en Abitibi, mais le marché y est moins actif.

[62] Il tente d'en fermer les opérations de façon ordonnée. Il y termine des contrats en cours et cède certains contrats à des concurrents. L'entreprise quitte Montréal en bon terme avec les clients qu'elle avait à l'époque, selon la preuve non contredite.

[63] Après cette fermeture, des montants sont payables à plusieurs créanciers, parmi lesquels figurent la Commission de la Construction du Québec (CCQ) et Revenu Québec²⁰, dont les paiements ont été négligés. D'importantes pénalités s'ajoutent aux montants en capital, étant donné ces retards de paiement. Les sociétés s'enfoncent irrémédiablement.

[64] Les dettes à assumer par les compagnies sont très importantes et plusieurs créanciers s'activent pour recouvrer les montants qui sont dus. 9179 laisse aussi un solde impayé au BIA²¹.

[65] La banque des sociétés rappelle la marge de crédit²².

[66] À cette époque, monsieur David fait appel à des consultants pour tenter de trouver des solutions pour tenter de corriger la situation financière de ses sociétés, mais il est trop tard : l'endettement est trop important²³.

[67] Il tente de trouver des ententes avec ses fournisseurs et créanciers, mais ces derniers ne montrent pas beaucoup de flexibilités étant donné les retards de paiement

¹⁹ RBQ-8, p. 85.

²⁰ Pièce non cotée, *Entente Gouvernementale 30-11-2021* (cotée D-3 pour les fins de la décision).

²¹ RBQ-11.

²² RBQ-8, p. 85.

²³ Pièce non cotée, *Factures Opérations Plus* (cotée D-2 pour les fins de la décision).

cumulés ou ne répondent tout simplement pas aux messages laissés. Il y réussit, cependant, dans certains cas²⁴.

[68] Devant la situation, sur les conseils de ses professionnels, monsieur David se résigne à la faillite pour ses deux sociétés.

[69] Les activités cessent donc en février 2023 et, après consultation d'un syndic, font finalement faillite le 14 août 2023²⁵. C'est la seule issue possible, selon ses consultants.

[70] Ce sont les raisons des faillites de 9254 et de 9179, selon la preuve.

[71] Monsieur David a été candide et ouvert dans son témoignage. Il n'a pas tenté de minimiser ses torts.

[72] Le Bureau considère le témoignage de monsieur David comme étant crédible et la preuve à l'égard des raisons de la faillite, comme étant concluante, dans les circonstances du présent dossier.

Le contrôle de monsieur David

[73] Le Bureau doit maintenant se poser la question de savoir quel était le contrôle exercé par monsieur David sur les éléments déclencheurs de l'état d'insolvabilité de 9254 et de 9179.

[74] Selon la Direction, il s'agit de la mauvaise gestion de monsieur David, qui avait le contrôle sur l'ensemble des opérations en tant que dirigeant des deux sociétés et répondant de la société 9254. Il laisse d'importantes dettes impayées.

[75] Monsieur David admet candidement que le projet de bureau à Montréal avec monsieur White n'a pas fonctionné, les différends entre les actionnaires s'étant accumulés.

[76] Il a aussi fait confiance à un partenaire qui ne s'est avéré ni fiable ni stable dans leur relation.

[77] Monsieur David reconnaît dans son témoignage avoir démarré le projet d'affaires avec monsieur White alors qu'il ne le connaissait pas vraiment, ne l'ayant rencontré qu'à quelques reprises avant de s'associer avec lui.

[78] Le Bureau conclut que monsieur David est certainement en partie responsable des circonstances ayant mené à la faillite.

²⁴ Pièce non cotée, *Entente Fournisseur (Échafaudage industriel)* (cotée D-4 pour les fins de la décision).

²⁵ RBQ-5 pour 9254 et RBQ-10 pour 9179.

[79] Il a pris de mauvaises décisions, a dépensé des sommes importantes et n'a pas organisé la société avec des conventions écrites pour permettre, notamment, un retrait ordonné des actionnaires en cas de différend ou en cas de concurrence déloyale.

Les démarches et interventions pour éviter la faillite

[80] Monsieur David mentionne dans sa réponse au questionnaire de l'enquêteur qu'il a tenté de refinancer les équipements, a vendu des actifs²⁶, affacturé sa facturation et réduit son personnel au minimum²⁷.

[81] Dans son témoignage, il corrobore ces affirmations en mentionnant plus précisément qu'il a vendu la majorité des actifs qui étaient vendables ou les a remis aux fournisseurs.

[82] Il a refinancé certains crédits-baux²⁸. Il a aussi tenté de trouver du financement pour les opérations des sociétés²⁹, ce qui s'avère impossible, toutes les banques refusant de prêter davantage.

[83] Il consulte une entreprise spécialisée en intervention stratégique et opérationnelle pour élaborer un plan de redressement³⁰. Il passe plusieurs mois à tenter de trouver des solutions.

[84] Il ne se verse aucun salaire de l'une ou l'autre des sociétés.

[85] Il tente des règlements avec Revenu Québec, mais il lui est impossible de les respecter, car les montants sont trop importants.

[86] Il conclut une entente avec *Liquid Capital Exchange Corporation (Liquid capital)*, une société d'affacturage, pour tenter de stabiliser ses liquidités.

[87] De l'ensemble de ces faits, le Bureau conclut que peu d'interventions ont pu être réalisées pour éviter la faillite des entreprises, la situation étant irrécupérable lorsque des interventions ont été tentées, les retards de paiement aux créanciers s'étant accumulés.

[88] Le Bureau doit déterminer si la faillite des entreprises de monsieur David est le résultat d'une série de mauvaises décisions de la part du dirigeant ou bien s'il s'agit d'un concours de circonstances attribuable à des situations plus ou moins sous le contrôle du dirigeant, et ce, dans le cours normal des affaires³¹.

[89] Dans les circonstances de la présente affaire, le Bureau conclut que les faillites de 9254 et de 9179 résultent premièrement de plusieurs mauvaises décisions

²⁶ Pièce non cotée, *Contrat vente d'échafaudage* (cotée D-7 pour les fins de la décision).

²⁷ RBQ-8 p. 86.

²⁸ Pièce non cotée, *Refinancement d'équipement* (cotée D-1 pour les fins de la décision).

²⁹ Pièce non cotée, *Contrat Opti-Fina - Échange de courriel* (cotée D-8 pour les fins de la décision).

³⁰ D-2, *Factures Opérations Plus*.

³¹ *9184-7236 Québec inc. (Re)*, 2011 CanLII 17040 (QC RBQ), par. 49-52.

d'affaires de monsieur David, dont notamment celle de se lancer dans un marché qu'il ne connaît pas, soit l'aventure commerciale à Montréal, qui n'a pas fonctionné.

[90] Comme l'a mentionné le Bureau dans la décision 9162-2936 Québec inc. (Gestion Scott Roy)³² :

[43] *Le Bureau ne doute pas de l'honnêteté de monsieur Roy, de son ardeur au travail et de sa compétence comme ébéniste.*

[44] *La Loi impose cependant aux entrepreneurs le maintien d'une solvabilité.*

[45] *La prise de risques démesurés est proscrite. L'entrepreneur doit connaître ses limites et celles de son entreprise. Ce qui n'a malheureusement pas été le cas.*

[46] *Une incapacité chronique de se faire payer dans des délais raisonnables ne permet pas de répondre aux impératifs de la Loi.*

[Références omises]

[91] Or, nous sommes en présence d'une situation très similaire dans le présent dossier. L'administrateur doit agir avec prudence et diligence³³.

[92] Le Bureau conclut que la faillite résulte, aussi, de ne pas avoir organisé son association avec monsieur White convenablement, permettant à ce dernier plusieurs comportements allant à l'encontre de ses intérêts, sans avoir conclu préalablement une convention entre actionnaires, ce qui aurait permis de le protéger adéquatement.

[93] Comme l'a décidé le Bureau dans l'affaire *Développement GLS inc.* :

[44] *Un différend entre actionnaires n'est pas un motif légitime de faillite sous la Loi. En outre, un conflit entre associés n'est pas une excuse légitime pour une cessation d'activité :*

[72] *Les raisons ayant mené à la fin de l'association et des affaires, ne peuvent être considérées comme légitimes au regard de la Loi. Elles concernent deux individus dans leurs relations professionnelles. Elles ne peuvent se justifier au-delà de cette relation d'affaires. Les citoyens et les créanciers n'ont pas à en subir les conséquences.*

[Référence omise]

[45] *D'ailleurs, la Loi sur les sociétés par actions (LSA) permet le rachat des actions d'un coactionnaire ordonné par le tribunal.*

[46] *Le recours à la faillite ne peut être un sauf-conduit comme ici pour se délier de ses responsabilités au détriment de ses créanciers. D'ailleurs, messieurs Tremblay et Trudel n'ont jamais jugé opportun de ratifier une convention entre*

³² *Régie du bâtiment du Québec c. 9162-2936 Québec inc. (Gestion Scott Roy)*, 2021 CanLII 16947 (QC RBQ).

³³ *Régie du bâtiment du Québec c. Isolation Weedon DG inc.*, 2015 CanLII 27317 (QC RBQ), par. 55-56.

*actionnaires. Ils doivent vivre avec les conséquences dirimantes de leur négligence*³⁴.

[Références omises]

[94] La compétence est décrite par le Bureau comme se mesurant notamment par la qualité des travaux, mais aussi par la capacité organisationnelle de l'entrepreneur et par ses habilités professionnelles³⁵.

[95] Le Bureau a aussi mentionné dans ses décisions que la compétence d'un entrepreneur se mesure également par l'acceptation de contrats à la mesure de ses capacités organisationnelles et ses habilités professionnelles³⁶.

[96] Monsieur David aurait dû exercer un meilleur contrôle sur ses activités, ce qu'il n'a pas fait, de l'avis du Bureau.

[97] Ce motif est retenu.

B) La fausse déclaration de monsieur David

[98] Étant donné les conclusions auxquelles le Bureau en arrive dans la présente affaire, il n'y a pas lieu de traiter de ce moyen.

LA SANCTION

[99] Le fait d'avoir omis de superviser adéquatement les opérations de 9254 et de 9179 constitue un comportement sanctionnable.

[100] Ces faillites relevaient de la responsabilité de monsieur David en tant que dirigeant de 9179 et aussi en tant que répondant en administration à la licence de 9254.

[101] La sanction doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : la protection du public, la dissuasion de récidiver et l'exemplarité à l'égard des autres entrepreneurs qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables³⁷.

Une suspension ou une annulation?

[102] Comme le Bureau l'a mentionné³⁸ :

[135] La suspension ne peut être envisagée que dans les cas où le dirigeant de l'entreprise a modifié le comportement qui lui est reproché, corrigé les irrégularités

³⁴ Régie du bâtiment du Québec c. Développement GLS inc., 2023 QCRBQ 29 (CanLII).

³⁵ Régie du bâtiment du Québec c 9257-2486 Québec inc., 2014 CanLII 53787 (QC RBQ), par. 80.

³⁶ Régie du bâtiment du Québec c Industrie Triak inc, 2013 CanLII 40924 (QC RBQ), par. 42 et 44; Régie du bâtiment du Québec c. J.P. Fafard Levage de maisons inc., 2018 CanLII 126352 (QC RBQ), par. 55.

³⁷ Régie du bâtiment du Québec c. Groupe Abtech inc., 2015 CanLII 62542 (QC RBQ), par. 331.

³⁸ Régie du bâtiment du Québec c. Les Constructions Gabriel inc., 2015 CanLII 74984 (QC RBQ).

ou mis en place les dispositifs et protections nécessaires à rencontrer les obligations découlant de la Loi et des règlements.

[136] *Le régisseur doit alors être convaincu que les faits reprochés ne se reproduiront pas.*

[103] Il mentionne aussi à ce sujet³⁹ :

[19] *La protection du public doit être au centre de la réflexion et surtout de tenir compte des risques de récidive avant de permettre la délivrance d'une licence d'entrepreneur de construction.*

[104] Enfin, le Bureau mentionne dans l'affaire Construction MTF :

[164] *Ainsi, les comportements devront donc être évalués en fonction d'un citoyen ordinaire, car en somme c'est de sa confiance dont il est question.*

[165] *Dans une décision rendue en 2018, le Bureau en appelle à la personne raisonnable :*

[29] Nous pouvons nous inspirer des enseignements de la Cour suprême dans les arrêts R. c. S. (R.D.) et St-Cloud pour déterminer quels sont les facteurs à considérer pour être guidé par le point de vue du public dans les affaires portées devant le Bureau des régisseurs. Ce point de vue devrait être celui d'une personne raisonnable et sensée, au courant de l'ensemble des circonstances pertinentes, bien informée de la philosophie des dispositions législatives et des circonstances réelles de l'affaire⁴⁰.

[Références omises]

[105] La Direction demande l'annulation de la licence, laquelle pourra être demandée à nouveau après l'expiration du délai prévu à la Loi.

[106] Les faillites de 9254 et de 9179 sont lourdes et montrent des déficits importants de l'ordre de 1,3 et de 1,7 million de dollars respectivement. Ils laissent une liste de créanciers impayés, dont des fournisseurs et des organismes publics.

La Situation actuelle d'Installations D

[107] Le Bureau a déjà mentionné :

[15] [...], *une fois l'examen des circonstances, causes et actions complété, l'analyse doit se poursuivre au-delà de la faillite. Le régisseur doit aussi apprécier le comportement du dirigeant après la faillite.*

[16] *Parmi les éléments à être considérés, se trouvent notamment la présence ou l'absence d'introspection, la capacité d'identifier et de verbaliser les causes de la faillite et de reconnaître ses manquements, l'existence de démarches visant à*

³⁹ Régie du bâtiment du Québec c. 9380-6040 Québec inc., 2019 CanLII 31588 (QC RBQ).

⁴⁰ Régie du bâtiment du Québec c. MTF Construction inc. et al. 2023 QCRBQ 49 (CanLII).

*développer ses habiletés de gestion, la nature du nouveau projet d'affaires considéré, le plan d'affaires, et les investissements nécessaires*⁴¹.

[108] Monsieur David témoigne qu'avec Installations D il a recommencé à zéro. Il se concentre maintenant sur le marché de l'Abitibi, qu'il connaît bien.

[109] Monsieur David témoigne qu'il s'occupe maintenant avec attention de tous les contrats confiés à Installations D qui avancent rondement. Il ajoute que s'il doit travailler 80 heures par semaine, il le fera, sans prendre de vacances, et ce tant que toute la situation n'est pas complètement régularisée.

[110] Il mentionne, maintenant, avoir pu récupérer des contrats qui sont récurrents et qui se déroulent correctement, et que ses clients continuent de lui faire confiance.

[111] Il a aussi conservé la confiance de certains de ses fournisseurs, malgré la faillite.

[112] Il témoigne aussi que le contrat d'affacturage des comptes clients lui permet maintenant de détenir les liquidités suffisantes pour gérer ses opérations qui sont plus modestes.

[113] Le mécanisme est le suivant : madame Goyette réalise une facturation hebdomadaire et Liquid capital remet immédiatement 80% de cette facturation, le solde étant payable lors de la réception du paiement du client, moins la commission exigible.

[114] Madame Goyette est responsable de l'ensemble des opérations comptables de la société, mais elle est débordée par la tâche, selon son témoignage.

[115] En décembre 2022, devant le constat d'échec des entreprises de monsieur David, elle démarre sa propre entreprise et quitte son poste au sein de la société⁴², pour avoir une plus grande sécurité.

[116] Elle ne partage pas la vision de monsieur David pour ses entreprises, bien qu'elle continue d'aider une dizaine d'heures par semaine, après sa démission, à la suite d'une discussion sérieuse sur l'avenir de monsieur David.

[117] C'est elle qui retient maintenant les services de monsieur David pour l'assister dans les opérations de sa nouvelle société, selon son témoignage. Il s'occupe aussi des activités de Installations D.

[118] Monsieur David a beaucoup appris de cette mésaventure, selon son témoignage, sans toutefois faire la preuve de quelque élément concret montrant comment il a corrigé ses erreurs du passé.

[119] La preuve démontre que les raisons de cette faillite sont liées au manque d'attention de monsieur David à la gestion de ses affaires et sont du fait qu'il a pris des

⁴¹ *Régie du bâtiment du Québec c. Pascal Meunier*, 2018 CanLII 13610 (QC RBQ).

⁴² RBQ-3, p. 39.

risques démesurés lors de son développement dans le bassin montréalais, faisant défaut de payer ses créanciers, des fournisseurs et des organismes publics.

[120] Monsieur David n'a pas bien organisé son association avec monsieur White qu'il ne connaissait pas assez pour le développement du bureau de Montréal.

[121] Or, comme la jurisprudence du Bureau l'a mentionné, la bonne compétence au niveau technique ne compense pas les problèmes de gestion administrative, qui ont déjà été établis dans le présent dossier⁴³.

[122] L'article 61 de la Loi prévoit :

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants :*

1° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la faillite de celle-ci survenue depuis moins de trois ans ;

[...]

[123] Le régisseur a discrétion pour délivrer la licence à l'intérieur de ce délai de trois ans dans la mesure où l'entrepreneur démontre avoir mis en place des correctifs et corrigé la situation pour l'avenir, conclusion à laquelle le Bureau ne peut souscrire.

[124] La délivrance d'une licence par la Régie implique une certaine caution morale de la probité et de la compétence d'un détenteur de licence⁴⁴.

[125] Le Bureau, dans l'affaire *9205-6720 Québec inc.*⁴⁵, a formulé la question à se poser dans les circonstances comme suit : est-ce qu'un citoyen ordinaire connaissant les gestes posés par monsieur David, dans les circonstances où ceux-ci ont été posés, accorderait sa confiance à ce dernier?

[126] Le Bureau a considéré les témoignages comme crédibles : ils n'ont pas tenté d'éluder les questions. Mais, la gravité des deux faillites ne démontre pas la compétence attendue d'un détenteur de licence.

[127] Le Bureau doit constater qu'en plus des deux faillites importantes, monsieur David n'a plus la collaboration à temps-plein de madame Goyette pour effectuer sa comptabilité, alors qu'il a démontré des lacunes importantes en administration en tant que répondant pour Installations D.

[128] Le Bureau exprime de sérieux doutes sur les leçons qu'il a apprises de ces deux faillites. Il n'a pas démontré avoir vu à l'amélioration de ses habilités de gestionnaire.

⁴³ *Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ) c. Bernier (Distribution Plomberie Chauffage Expert)*, 2018 CanLII 58237 (QC CMMTQ), par. 42.

⁴⁴ *Régie du bâtiment du Québec c. 9340-7195 Québec inc.*, 2021 CanLII 46838 (QC RBQ), par. 28.

⁴⁵ *Régie du bâtiment du Québec c. 9205-6720 Québec inc.*, 2015 CanLII 40161 (QC RBQ), par. 36.

[129]Aucune preuve n'a été administrée pour déterminer comment monsieur David entend pallier ses faiblesses dans les suivis comptables pour l'avenir.

[130]De l'avis du Bureau, à moins d'une preuve démontrant que la problématique a été complètement éliminée et d'avoir démontré pouvoir être en mesure d'exercer sans faille ses fonctions de répondant, il n'y a pas lieu d'abréger le délai de trois ans depuis la faillite prévue à la Loi.

[131]Le délai de trois ans, prévu à la Loi, doit donc subsister.

[132]La situation pourra être réévaluée à partir du 15 août 2026.

Les travaux en cours

[133]La Loi prévoit qu'avant de prononcer une suspension ou une annulation de licence, le Bureau doit tenir compte des travaux en cours⁴⁶.

[134] Monsieur David n'a pas déposé de liste des travaux en cours⁴⁷.

[135]Le Bureau ne peut donc conclure si l'intérêt public est affecté par l'annulation de la licence.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

ANNULE la licence d'entrepreneur de construction de l'entreprise 9430-6594 Québec inc. (faisant des affaires sous le nom d'Installations D (2020)).

M^e Louis R. Charron
Régisseur

M^e Esther Bertrand
RBQ, avocats
Pour la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Yannick David
Madame Stéphanie Goyette
Pour 9430-6594 Québec inc. (F.A.S.N. Installations D (2020))

⁴⁶ Art. 70 al. 3 de la Loi.

⁴⁷ Déclaration de travaux en cours non cotée.

Date de l'audience : Le 6 août 2024

Dossier pris en délibéré le 29 août 2024.